



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC CROGUENNEC DREZEN

Kerjean
29810 Ploumoguer

Code AIOT : 0052902369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement GAEC CROGUENNEC DREZEN implanté Kerabec 29810 Plouarzel. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à un signalement de débordement de fosse à lisier du 2/04 à 15h.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CROGUENNEC DREZEN
- Kerabec 29810 Plouarzel
- Code AIOT : 0052902369
- Régime : Déclaration
- IED : Non

Elevage de porcs charcutiers soumis à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Absence de re	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	jets directs d'effluents	27/12/2013, article 26		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
6	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Sans objet
7	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 3	Sans objet
8	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection réalisée suite à un signalement de déversement de lisier.

- faible débordement de lisier sans répercussion sur les eaux superficielles. Débordement lié à une forte pluviométrie depuis le mois de novembre et à un défaut de surveillance du niveau de la fosse
- les deux fosses STO2 et STO3 n'ont pas de clotures sécurisées
- les abords des fosses sont bien entretenus, ce qui permet une observation aisée du risque de débordement
- conformité des capacités de stockage
- bâtiment porcin vétuste et fortement dégradé
- divers matériaux éparpillés sur le sol aux abords du bâtiment porcin
- les puisards ne sont pas sécurisés

Le niveau de lisier dans les fosses avait été abaissé à la demande de l'inspecteur la veille de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

<p>Constats :</p> <p>Le GAEC CROGUENNEC DREZEN possède un récépissé de déclaration n°3343/2003/D du 03/10/2003 pour un élevage de 300 porcs charcutiers. Les déclarations renseignées sur les fichiers officiels du nombre de porcs charcutiers abattus sur la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 sont cohérents et conformes à l'effectif déclaré (238 mouvements dans l'année).</p> <p>M. Sébastien Croguennec et M. Jérôme Drezen, accompagnés de M. G. Cadour nous informent que l'exploitation fera l'objet d'une modification portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure de l'établissement - les surfaces mises à disposition par le prêteur de terres - le plan d'épandage. <p>Une dossier de modification sera déposé d'ici l'automne 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de matériaux divers (gravat, grillage, tolles, planches de bois) éparpillés aux abords du pignon ouest de l'atelier porcin. Bâtiment porcin vétuste et fortement dégradé (panneaux abîmés et/ou désolidarisés, tiges métalliques en saillie, revêtement mural en décomposition...).</p> <p>En cas de conservation du bâtiment suite à une restructuration, les surfaces devront être renouvelées. Présence de puisards sans dispositif de protection (non recouverts d'une plaque).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre des photos attestant de la réalisation des actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enlever les matériaux éparpillés aux abords du pignon ouest de l'atelier porcin et les destiner à un professionnel habilité. - Sécuriser les puisards du risque de chute de plain pied.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.</p>
Constats : <p>Les effluents d'élevage porcin sont stockés dans des préfosse vers un puit de pompage situé à l'extérieur de l'atelier porcin. Le lisier est transféré du puits de pompage aux fosses par tonne à lisier.</p> <p>Les deux fosses à lisier du site de Kerabec (STO2 et STO3) sont découvertes. Le rapport d'inspection de la visite du 30/08/2018 fait état d'une insuffisance de sécurisation des fosses des sites de "Kerjean" et "Kerabec".</p> <p>La fosse STO2 : - Présente une clôture qui n'est pas totalement grillagée. L'accès à la fosse est possible en</p>

<p>enjambant la barrière. - le niveau de lisier est 10 /15 cm du bord de la fosse</p> <p>La fosse STO3 : - Présente une clôture grillagée sur toute sa circonférence. Une barre métallique servant à la fixation du grillage n'est pas fixée au sol, ce qui laisse une ouverture rendant possible l'accès à la fosse. le niveau de lisier est 10 /15 cm du bord de la fosse</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Entourer les fosses STO2 et STO3 d'une clôture de sécurité et transmettre les photos attestant de la réalisation de l'action. En cas d'accident survenant antérieurement à la sécurisation des fosses, votre responsabilité serait engagée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Volume total des fosses : 350 m3 utiles -STO2 : 100m3 -STO3 : 250m3 Production estimée de lisier : 300 x 1,296 = 389m3/an Capacité de stockage : 10,8 mois. Capacité conforme : supérieure à la capacité réglementaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>

Constats :
L'atelier porcin présente une gouttière de récupération des eaux pluviales en toiture sur la façade sud mais pas sur la façade nord. Cette gouttière est mal fixée en plusieurs endroits. Une bande herbeuse est présente sous la gouttière ainsi qu'au pied de l'atelier côté nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée :
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats :
Une mise à jour du plan d'épandage sera adressé prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 3
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée :
Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats :
Source DFA 2022-2023 : 15595 kgN produit 1525 kgN cédé SAU 97ha Soit 151 kgN organique/ha SAU
Remarque : la DFA intègre l'élevage bovin de Ploumoguier (11037kgN).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Campagne culturale 2022-2023 : DFA renseignée. 30 Porcs reproducteurs 1207 porcelets 1407 porcs charcutiers produits SAU : 97ha 1 Prêteur de terres : Gaec du Cosquer Ces informations correspondent aux données renseignées sur les fichiers officiels et sont conformes à l'AP du 6 décembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Fosse STO3 : - abords de la fosse bien entretenus permettant d'en faire le tour - quelques centaines de litres de lisier (<1m ³) ont débordé de la fosse sans s'en éloigner. Faible quantité de lisier au sol. Les éleveurs reconnaissent que, s'agissant d'un site secondaire, ils sont peu présents et n'ont pas surveillé le niveau de la fosse comme ils auraient dû le faire suite aux fortes pluies récentes. Demande formulée par l'inspection aux exploitants de poursuivre le transfert du lisier, initié depuis la veille, des deux fosses vers la fosse du site de Kerjean par tonne à lisier afin d'augmenter la garde et de prévenir le risque de débordement dans cette période à forte pluviométrie. Réactivité des exploitants : photos justifiant de la réalisation du transfert reçues par mail le 08/04/2024. Les gardes respectives des fosses STO2 et STO3 sont de 55cm et 50cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Assurer une surveillance du niveau des fosses aussi souvent que nécessaire et maintenir un volume de garde suffisant pour prévenir tout risque de débordement. Mettre en place un contrôle annuel de l'intégrité de la structure des fosses, préalablement vidées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois